



Colmar

NOTICE DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

www.ote.fr

[illegible]

Sommaire

1. Les coordonnées des maîtres d'ouvrage	4
1.1. Pour le Plan Local d'Urbanisme	4
1.2. Pour le Règlement Local de Publicité	4
1.3. Pour le Zonage d'assainissement	5
2. Le territoire concerné par le projet	6
2.1. La situation géographique	6
2.2. La superficie communale	7
2.3. Les chiffres clés	9
2.4. Les communes limitrophes	9
2.5. Les participations intercommunales	11
3. Pourquoi une enquête publique unique ?	12
4. Les caractéristiques des projets	13
4.1. Le Plan local d'urbanisme	13
4.2. Le Règlement Local de Publicité	16
4.3. Le Zonage d'assainissement	19
5. L'enquête publique unique	21
5.1. Les textes qui régissent l'enquête publique	21
5.2. La place de l'enquête publique dans les procédures	21
5.3. Les décisions qui peuvent être adoptées à l'issue de l'enquête publique	25
5.4. L'organisation de l'enquête publique	26
6. La composition du dossier d'enquête publique unique	29

1. Les coordonnées des maîtres d'ouvrage

1.1. POUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Ville de Colmar



1 Place de la Mairie
BP 50528
68021 COLMAR Cedex



03 89 20 68 68



03 89 23 97 19



urbanisme@colmar.fr

représentée par

M. Gilbert MEYER, Maire

M. Yves HEMEDINGER, 1^{er} Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme

1.2. POUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Ville de Colmar



1 Place de la Mairie
BP 50528
68021 COLMAR Cedex



03 89 20 68 68



03 89 23 97 19



urbanisme@colmar.fr

représentée par

M. Gilbert MEYER, Maire

M. Yves HEMEDINGER, 1^{er} Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme

1.3. POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Colmar Agglomération



32 Cours Sainte-Anne
BP 80197
68004 COLMAR Cedex



03 69 99 55 55



03 69 99 55 59



contact@agglo-colmar.fr

représentée par M. Gilbert MEYER, Président de Colmar Agglomération

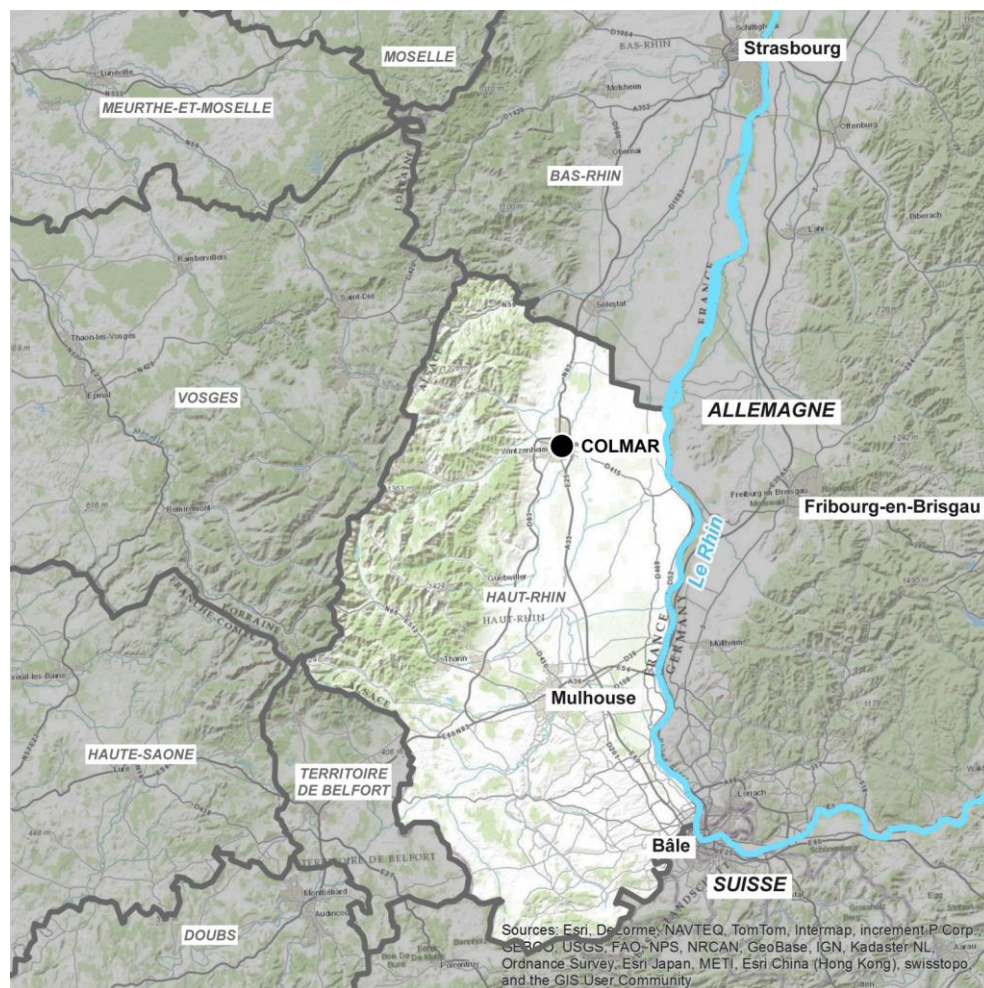
2. Le territoire concerné par le projet

2.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

Colmar est, au pied du massif des Vosges, la troisième plus grande ville d'Alsace, et la deuxième de son département, après Mulhouse.

Entre les Vosges et le Rhin, elle est à mi-distance entre Strasbourg au Nord (74 km), Bâle en Suisse au Sud (67 km) et Freiburg en Allemagne (53 km).

Colmar est la préfecture du département du Haut-Rhin.



SOURCES : ESRI ; GEOFLA, IGN.

JANVIER 2014



Localisation de la ville dans la Vallée du Rhin

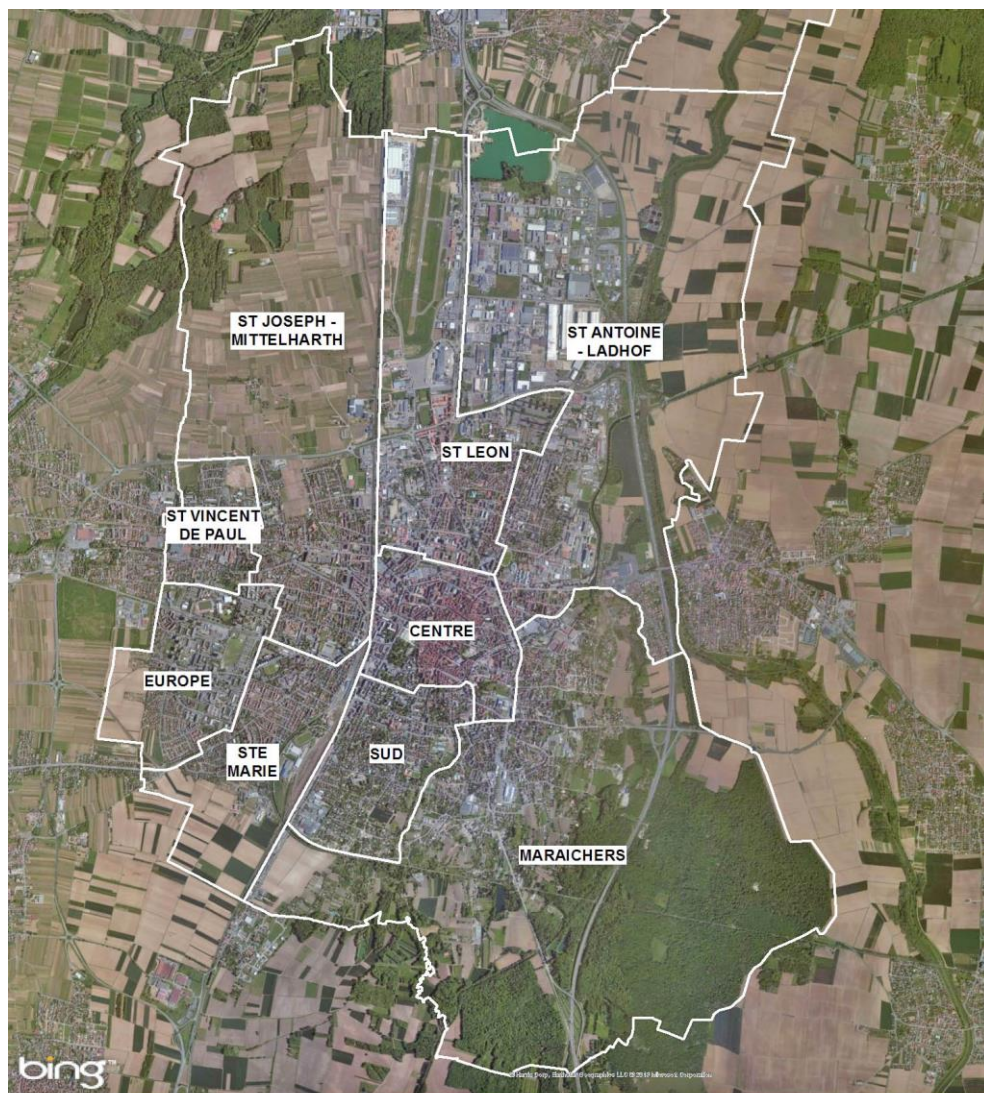
2.2. LA SUPERFICIE COMMUNALE

Le ban communal de Colmar couvre une superficie de 6 658 ha répartis de la manière suivante :

Terres	1 631,81 ha
Prés	1 210,59 ha
Vergers	22,52 ha
Vignes	392,36 ha
Bois	1 097,09 ha
Landes	91,27 ha
Carrières	27,93 ha
Etangs, lacs	27,26 ha
Jardins	204,76 ha
Terrains à bâtir	37,90 ha
Terrains d'agrément	41,57 ha
Chemins de fer, canaux de navigation	44,35 ha
Sols, surfaces bâties	1 233,42 ha
Rues, cours d'eau et chemins	595,16 ha

Sources : Ville de Colmar – Février 2013

La partie urbaine est divisée en 9 quartiers (voir carte ci-après).



SOURCES : CARTORADIO 2013 ; BING MAPS.

JUILLET 2013

0 480 960
m

Les neuf quartiers de la ville

La ville de Colmar est propriétaire de 1 497,80 ha sur son ban communal et de 249,06 ha à l'extérieur de son ban communal.

2.3. LES CHIFFRES CLES

Sur son territoire, Colmar compte :

- 68 842 habitants (population totale – source INSEE 2012) dont 67 257 habitants ont leur résidence habituelle à Colmar¹ ;
- 33 787 logements dont 30 331 résidences principales (source INSEE 2012) ;
- 32 479 actifs parmi les 44 089 habitants âgés entre 15 et 64 ans (source INSEE 2012) ;
- 43 547 emplois (source INSEE 2012).

2.4. LES COMMUNES LIMITROPHES

Les communes limitrophes de Colmar sont :

Membres de Colmar Agglomération

- | | |
|-----------------|--------------------------|
| ■ Houssen | ■ Sainte Croix-en-Plaine |
| ■ Porte du Ried | |
| ■ Ingersheim | ■ Sundhoffen |
| ■ Wintzenheim | ■ Horbourg-Wihr |
| ■ Wettolsheim | ■ Jebsheim |

Membres de la Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé

- | | |
|---------------|------------|
| ■ Illhaeusern | ■ Ostheim |
| ■ Guémar | ■ Bennwihr |

Membres de la Communauté de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg

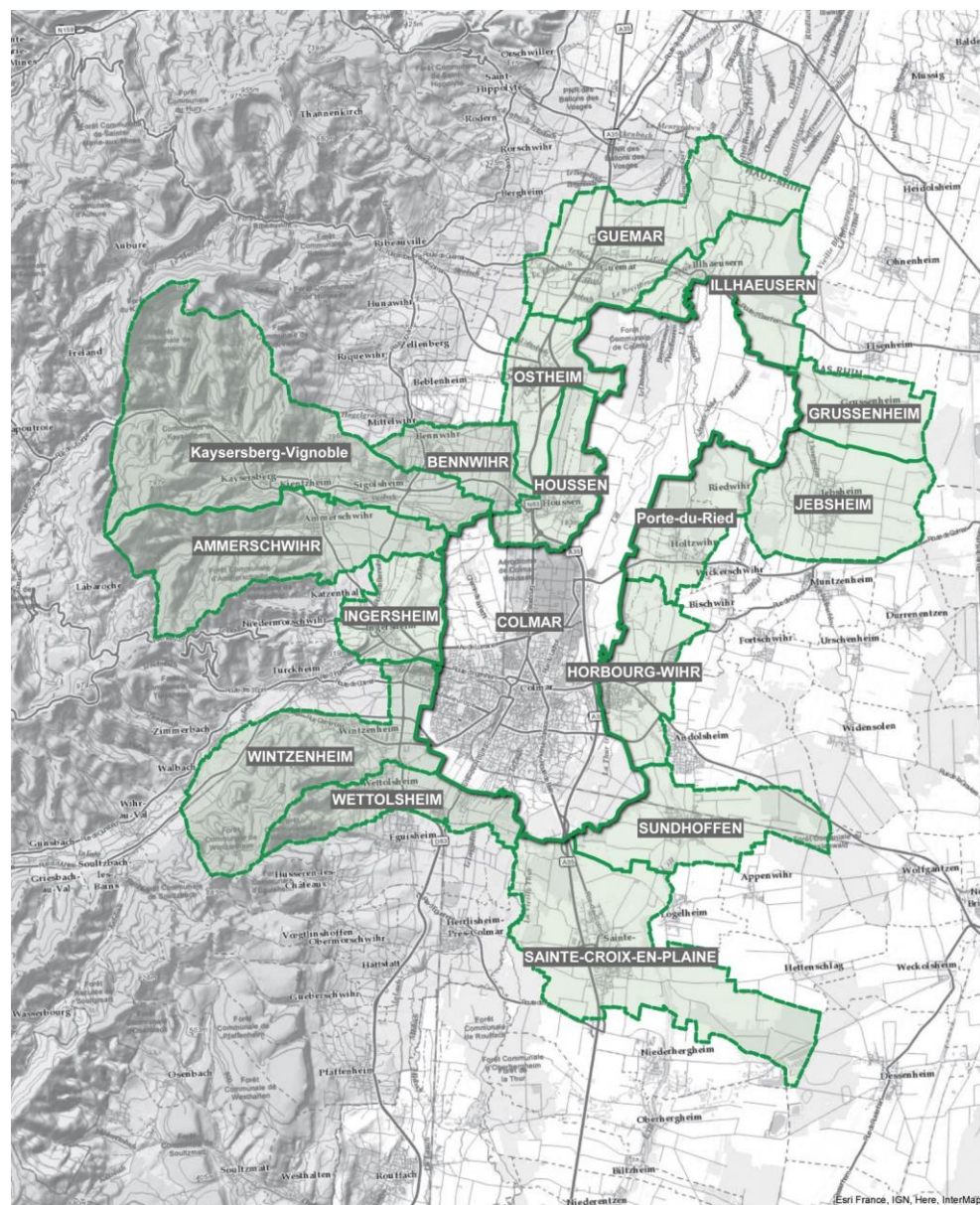
- | | |
|------------------------|----------------|
| ■ Kaysersberg-Vignoble | ■ Ammerschwihr |
|------------------------|----------------|

¹ La différence entre les deux chiffres correspond aux personnes qui ont une résidence habituelle dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence à Colmar :

- les personnes mineures dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, à Colmar ;
- les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de Colmar et résidant dans une communauté d'une autre commune ; la communauté faisant partie de la liste suivante :
 - services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ;
 - communautés religieuses ;
 - casernes ou établissements militaires ;
- les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de Colmar et qui résident dans une autre commune pour leurs études ;
- les personnes sans domicile fixe rattachées à la commune au sens de la loi du 3 janvier 1969 et non recensées dans la commune.

Membres de la Communauté de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim

■ Grussenheim



juin 2016
sources : O.S.M. ; bd ortho, IGN.

Les communes limitrophes

2.5. LES PARTICIPATIONS INTERCOMMUNALES

La ville de Colmar adhère directement :

- à Colmar Agglomération (communauté d'agglomération) ;
- au syndicat mixte de la Lauch aval ;
- au syndicat mixte de la Fecht aval ;
- au syndicat mixte de l'III ;
- au syndicat mixte des employeurs forestiers de Colmar, Rouffach et environs ;
- au syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux ;
- au syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges ;
- au syndicat mixte immobilier pour la gestion du centre de formation professionnelle des jeunes ;
- au SIVU de l'Opéra du Rhin ;
- au syndicat de la Blind et du canal de Widensolen ;
- au syndicat intercommunal des affaires culturelles et scolaires d'Ingersheim et environs ;
- au syndicat intercommunal forestier du massif des châteaux ;
- le Grand Pays de Colmar

Par l'intermédiaire de la Colmar Agglomération, la ville participe également aux structures suivantes :

- le syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs ;
- le syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et Environs ;
- le syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

3. Pourquoi une enquête publique unique ?

En 2013, la Ville a souhaité définir un projet urbain attaché à son territoire de façon à répondre notamment à des enjeux d'attractivité de Colmar, d'économie de foncier et de préservation de l'environnement.

La municipalité a donc engagé la révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, celui-ci constituant l'un des outils de mise en œuvre du projet urbain.

Il est apparu qu'en raison des liens très étroits entre le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les enjeux de paysage urbain, il était souhaitable de conduire les révisions du document d'urbanisme et du Règlement Local de Publicité de façon concomitante.

Enfin la nécessité d'élaborer un schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a résulté directement de la révision du Plan Local d'Urbanisme, les problématiques d'urbanisme et d'aménagement étant fortement imbriquées.

La réflexion concomitante et la révision parallèle de ces documents liés garantit leur mise en cohérence globale, permettant ainsi de disposer d'un ensemble de documents de planification et opérationnels régissant les conditions d'aménagement sur le territoire communal.

L'enquête publique unique, prévue à l'article L 123-6 du code de l'environnement, applicable aux plans, programmes et autres documents de planification, est apparue comme la procédure la mieux adaptée à la bonne compréhension de cet ensemble de trois procédures.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique des projets. L'enquête publique unique sous-entend un registre d'enquête unique, un rapport unique de la Commission d'Enquête et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

4. Les caractéristiques des projets

4.1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME

La révision du POS et sa transformation en PLU vise à répondre aux principaux objectifs suivants :

- Confirmer la place de Colmar comme moteur économique à l'échelle du grand territoire

En concentrant 80 % des emplois de Colmar Agglomération, 67 % des sociétés (dont 80 % des sociétés de plus de 50 salariés) (Sources : INSEE), un appareil commercial dont la zone de chalandise s'étend sur l'ensemble du Centre Alsace, Colmar joue un rôle déterminant à l'échelle du grand territoire.

Consciente de ce rôle moteur, la priorité pour la Ville est de réunir les conditions favorables pour maintenir et développer le niveau d'emplois, en accompagnant les activités existantes et en favorisant le développement des activités créatrices d'emplois.

Colmar assume d'autant plus ce rôle que sa bonne desserte en transports en commun permet de répondre à l'objectif de réduction des déplacements.

Le développement de l'offre en logements accompagne cette ambition.

- Proposer une offre ambitieuse de logements

Le rayonnement économique et culturel de Colmar participe à l'équilibre du territoire de l'Alsace Centrale. Occupant une position stratégique au carrefour de l'axe alsacien nord-sud et du lien est-ouest entre l'Allemagne et le versant ouest des Vosges, Colmar entend s'affirmer comme le pôle majeur du centre de l'Alsace.

Toutefois, malgré ses atouts, Colmar a connu un ralentissement de la croissance démographique qui s'explique principalement par un solde migratoire déficitaire à l'échelle de la ville, au profit des autres communes de l'agglomération, dont les marchés fonciers et immobiliers sont plus favorables aux familles (coût du foncier plus abordable).

Le Schéma de Cohérence Territoriale « Colmar Rhin Vosges » confère à Colmar le rôle de "ville centre" dans l'armature urbaine. C'est pourquoi, la Ville entend mettre en place une offre ambitieuse de logements, qui soit à la fois quantitative et qualitative, suffisamment diversifiée pour permettre de répondre aux besoins du grand territoire.

L'enjeu est d'autant plus important que le renforcement de l'offre de logements dans la ville centre permettra :

- de conforter son rayonnement, notamment à l'échelle de l'agglomération et de l'Alsace Centrale ;
- de développer la ville autour des équipements existants, afin de rentabiliser les investissements consentis par la collectivité ;
- de mieux organiser la vie des citoyens en privilégiant la proximité et en limitant les besoins en déplacements.

- Accompagner une agriculture dynamique : une force pour l'économie du territoire colmarien et la qualité des paysages

La diversité et le dynamisme de l'activité agricole colmarienne sont des atouts économiques et environnementaux pour le territoire.

Les productions végétales spécialisées à haute valeur ajoutée font de l'agglomération un pôle de compétitivité de niveau international (Biopôle), amplifiant sa renommée.

Cette multiplicité des systèmes agricoles participe à la qualité du territoire en offrant une diversité de paysages cultivés.

Le projet s'attache à favoriser la pérennité et le dynamisme agricole par la réglementation des espaces agricoles et forestiers :

- d'une part, il affiche la vocation agricole d'une partie importante du territoire colmarien, pour assurer la préservation des terres, mais aussi pour permettre l'installation de nouveaux exploitants,
- d'autre part, il préconise un mode de développement de la ville basé sur le renouvellement urbain et sur des extensions urbaines maîtrisées de façon à limiter la consommation d'espaces agricoles.

Plus spécifiquement, l'agglomération bénéficie d'espaces de production dont la valeur agronomique, la spécificité des cultures (maraîchage, viticulture), le nombre d'exploitations, justifient d'affirmer clairement leur vocation agricole dans un contexte de pression foncière accrue.

Ces espaces de production comprennent notamment :

- les espaces d'agriculture à dominante maraîchère, au sud de la Ville ;
- les zones de céréaliculture, particulièrement au nord et à l'est de Colmar ;
- les zones de vignes, incluses pour une très large part à l'aire AOC, au nord-ouest de la ville.

La collectivité doit prendre en compte le double aspect de l'agriculture : son aspect économique (richesse, emplois directs et dérivés) et son aspect environnemental (participant à la Trame Verte, gestion du paysage et qualité du cadre de vie).

- Poursuivre la mise en œuvre d'équipements adaptés pour contribuer au confort des Colmariens

Sur son territoire, Colmar dispose d'équipements d'envergure accueillant des services publics répondant à son statut de chef-lieu du département du Haut-Rhin.

En termes culturels, sportifs et de loisirs, la Ville dispose de nombreux équipements, supports de manifestations de dimension nationale, voire internationale (Festival International de Musique, Festival du Cinéma, ...).

En effet, avec une trentaine de structures (théâtres, salles de concert, ...) et quelque 120 associations, ce sont des centaines d'événements artistiques et culturels qui ont lieu tous les ans. Le monde sportif n'est pas en reste avec 145 associations représentant 58 disciplines différentes, et de très nombreux équipements.

Pour répondre au mieux à l'évolution des besoins, Colmar mène de longue date une politique suivie de programmation permettant l'entretien, la réfection et la construction d'équipements publics. L'offre vise à accompagner les demandes émergentes, renforcer l'attractivité et étendre les services offerts aux Colmariens.

■ Conforter l'accessibilité du territoire tout en diversifiant les modes de déplacement

Le projet du territoire, en cohérence avec les orientations du Plan de Déplacements Urbains approuvé en juin 2012, intègre les déplacements comme une composante essentielle dans le développement et l'aménagement du territoire.

En effet, l'agglomération colmarienne est un territoire attractif, qui a vu sa population augmenter. Les communes périphériques ont connu des croissances importantes de leur population.

L'éloignement allonge les distances domicile-travail, domicile-achat, travail-achat, entraînant un recours à l'automobile, et la saturation des axes d'entrée de la ville aux heures de pointe (Route de Neuf-Brisach, Rue de la Semm depuis l'est du territoire, Route d'Ingersheim, contournement de Wintzenheim depuis l'ouest).

La gestion des flux automobiles nécessite une organisation du réseau viaire en fonction du rôle de chaque axe, qu'il soit de transit, d'échanges (entre l'agglomération et l'extérieur), de desserte ou de liaisons interquartiers.

Au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux, il s'agit également de développer des modes de déplacements alternatifs (transports collectifs, vélo, marche à pied) et d'inciter à un usage plus raisonné de l'automobile pour offrir aux colmariens les conditions d'une mobilité plus durable et de la préservation de la qualité de l'air.

■ Préserver un environnement participant au cadre de vie des Colmariens

Plus de 60 % du territoire de Colmar est constitué d'espaces non urbanisés. Cette très forte proportion constitue un atout fondamental pour Colmar, qu'il est essentiel de préserver. C'est dans ce cadre que la Ville s'est engagée dans son Agenda 21, articulé autour du concept de "ville durable". De nombreuses actions et aides concrètes ont été mises en œuvre au travers de cette démarche.

Il s'agit pour la Ville de gérer les espaces naturels existants pour les préserver sur le long terme, bien au-delà de l'échéance du PLU.

Le devenir et la gestion des espaces forestiers (forêt du Neuland et du Fronholtz au sud et Niederwald au nord), des espaces cultivés (espaces maraîchers, viticulture et céréaliculture), des milieux naturels sensibles (coulée de la Lauch, cordons arborés accompagnant les différents cours d'eau – Lauch, Fecht, Logelbach, fossés...), font partie intégrante de la réflexion sur le développement durable de Colmar.

De plus, la Lauch, qui traverse le territoire communal, et plus particulièrement le centre ville, ainsi que les massifs forestiers sont aussi des supports importants de découverte de la ville et de loisirs.

Les parcs et jardins contribuent également fortement à la qualité urbaine de Colmar : ils offrent une variété d'espaces accessibles à tous grâce à ses parcs, squares, jardins familiaux et participent de la biodiversité à l'échelle des quartiers.

Dans la logique de développement durable, la préservation des ressources naturelles et des équilibres écologiques d'une part, la protection des personnes et des biens face aux risques et nuisances d'autre part, vont nécessairement de pair.

■ Valoriser le patrimoine et le paysage urbain

En raison de son passé prestigieux et des témoignages de qualité que nous a légués l'histoire, en termes de monuments, de bâtiments, d'ensembles urbains et d'espaces publics emblématiques, il est indispensable que soit prise en compte, dès l'amont du projet, l'exigence de qualité du paysage urbain et végétal ainsi que de l'architecture.

Le tissu urbain de Colmar s'est développé autour du centre historique et de la périphérie, occupant l'espace de manière croissante, avec une accélération au cours des dernières décennies.

Cette urbanisation a permis de répondre à l'évolution des besoins des populations et des modes de vie, se traduisant notamment par une forte extension du tissu pavillonnaire en périphérie.

Il en résulte aujourd'hui une grande diversité de choix dans les types d'habitat existants, individuels ou collectifs, ainsi que dans le type d'environnement urbain, allant de la ville dense du centre en passant par les quartiers de maisons de ville du quartier allemand, les grands ensembles d'habitat social (Europe), les petits ensembles de collectifs, les ensembles résidentiels ou les lotissements ou les quartiers pavillonnaires plus ou moins structurés au sud-est de la ville.

Ces différents types de tissus urbains fondent l'identité des quartiers de la ville actuelle.

Le développement urbain doit ainsi se construire sur la diversité du territoire et sur les valeurs patrimoniales spécifiques, qui sont autant d'atouts à mettre en valeur.

La recherche d'identité et de qualité urbaine repose aussi sur l'embellissement et une meilleure définition des usages de l'espace urbain. Mieux concilier l'espace public (bien défini dans son emprise, sa nature et sa fonction) et l'enveloppe bâtie (sa hauteur, son implantation, son traitement architectural), délimiter clairement les espaces privés et publics et traiter les espaces privés ouverts, constituent les principaux enjeux de réorganisation de la ville.

■ Modérer le rythme de consommation des espaces agricoles et naturels au regard d'objectifs ambitieux de production de logements

Colmar inscrit le développement de son territoire dans une logique d'économie d'espace et doit satisfaire ses ambitions de croissance démographique et de développement économique, tout en préservant ses ressources agricoles et naturelles.

4.2. LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le règlement local de publicité (RLP) a pour but d'adapter à des conditions locales les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Le règlement local de publicité est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant cette adaptation.

Le RLP découpe le territoire en zones plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire afin de les réglementer en fonction de la présence de celui-ci et en tenant compte du contexte urbain : les Zones de Publicité (ZP). Elles comportent des règles locales, obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le Code de l'Environnement qui constituent la réglementation nationale (RNP).

La réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression.

La liberté d'expression ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif. Dans le cas présent, ce motif est la protection du cadre de vie, qui trouve son expression réglementaire dans le Code de l'Environnement.

En prolongement des règles générales, toute mesure réglementaire locale visant la publicité extérieure ou l'enseigne édictée dans le cadre du Code de l'Environnement ne peut être prise que dans cet objectif.

Du fait de la richesse de son histoire et de son patrimoine architectural et urbain, la Ville a souhaité réviser son Règlement Local de Publicité, approuvé en 1990, et qui n'avait pas subi de modification depuis.

« Les grands objectifs à atteindre au travers de l'élaboration du Règlement local de publicité peuvent être déclinés comme suit :

- élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes afin d'adapter localement les nouvelles règles au regard des spécificités du territoire communal, plus particulièrement au contexte géographique, au cœur du vignoble alsacien et au pied du massif vosgien, à son patrimoine architectural et urbain remarquable et à ses richesses environnementales et touristiques,
- concilier, autant que faire se peut, la possibilité de se signaler pour les activités économiques, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement bâti et naturel, le patrimoine qui participent à l'image de la Ville de Colmar et le cadre de vie des colmariens,
- tenir compte des nouveaux dispositifs en matière de publicité et d'enseignes correspondant à des modes de communication induits par les nouvelles technologies.»

Les orientations retenues par la Ville au travers de son Règlement Local de Publicité sont les suivantes :

- Adapter la nature, les caractéristiques et la densité des dispositifs en fonction des particularités des secteurs de la Ville

Certains types d'enseignes (par exemple lumineuses ou éclairées) ou certains modes d'implantation d'enseignes (par exemple sur clôture, sur toit ou terrasse en tenant lieu) ont des impacts non négligeables sur le cadre de vie des habitants, quel que soit le secteur de la ville concerné.

C'est pourquoi la Ville s'inscrit dans une volonté d'adaptation et de gradation des dispositions réglementaires en fonction des enjeux repérés et des dispositifs concernés.

Sont en particulier visés les concentrations de dispositifs publicitaires, qui conduisent à un effet de « saturation ». Des principes de densité limitée selon les secteurs permettront de répondre à cet objectif, dans les zones à vocation économique notamment.

LES CARACTERISTIQUES DES PROJETS

Plusieurs secteurs sont ainsi repérés :

- La Vieille Ville identifiée au travers du périmètre du Secteur Sauvegardé,
- Une zone de transition entre le secteur sauvegardé et les quartiers périphériques,
- Les entrées de ville,
- Les zones économiques,
- Les abords de l'aérodrome,
- Les zones à dominante résidentielle.

La préservation des vues lointaines, vers les Vosges notamment, s'inscrit pleinement dans cet objectif.

■ Améliorer la lisibilité des entrées de ville

L'objectif de la Ville est de soumettre la publicité et les enseignes aux mêmes règles en terme d'implantation le long des axes structurants (Route de Strasbourg, Rue de Neuf-Brisach, Route de Bâle, Avenue de Lorraine, Route de Rouffach), afin de limiter l'impact paysager de ces dispositifs (notamment en termes de superficie et de densité, tout en offrant au milieu économique de se signaler dans des conditions optimales.

■ Organiser une transition harmonieuse entre la vieille ville, protégée par le secteur sauvegarde, et ses secteurs environnants

Le Vieux Colmar, inscrit dans le périmètre du Secteur Sauvegardé, fait l'objet d'une préservation forte générée par le PSMV, dans lequel le Règlement Local de Publicité ne peut interférer. A l'inverse, les quartiers contigus, présentant pourtant eux aussi de forts enjeux patrimoniaux, souffrent d'un traitement très différencié et moins prescriptif en matière de publicité.

C'est pourquoi la Ville souhaite renforcer la réglementation aux abords du centre historique et organiser des transitions progressives vers les quartiers périphériques.

■ Préserver les vues lointaines

L'agglomération colmarienne offre des paysages très riches et diversifiés, qu'ils soient urbains ou naturels.

Les vues lointaines, et plus particulièrement vers les Vosges, constituent un point fort de la qualité paysagère de Colmar.

C'est pourquoi, les élus souhaitent préserver cette richesse par une réglementation adaptée. C'est notamment le cas pour les vues depuis la Route de Strasbourg, et la Route de Rouffach.

■ Gérer les abords de l'aérodrome

Implanté au nord de la Ville, à l'ouest de la RD 83, l'aérodrome de Colmar-Houssen est à considérer comme un aéroport (et est identifié comme tel par la Direction de l'Aviation Civile).

A ce titre, la Ville souhaite encadrer la publicité à l'intérieur de l'emprise de l'aérodrome, afin de préserver la qualité de vie et du paysage.

■ Maîtriser l'intégration des nouveaux modes de publicité dans la ville

Par leurs dimensions, leur localisation, leur luminosité, les supports numériques peuvent devenir une source de nuisance visuelle, voire de danger pour la sécurité des automobilistes.

C'est pourquoi la Ville entend accompagner et maîtriser ces implantations sur le territoire colmarien, afin de favoriser une intégration harmonieuse et en toute sécurité de ces dispositifs, dans les secteurs les plus propices à la diffusion de leurs messages, en particulier aux abords des zones économiques, et des axes supports d'un trafic important.

■ Préserver les possibilités d'expression liées à l'organisation de manifestations.

Les possibilités d'expression du milieu associatif et des commerçants, notamment au travers de la signalisation des manifestations organisées sont préservées.

En effet, pour la Ville, il importe que les différents modes de dialogue avec les habitants soient maintenus, tout en garantissant l'intégration des dispositifs utilisés dans le milieu environnant.

■ Adapter les dispositions du Règlement National de Publicité en tenant compte de ses délais de mise en œuvre, étalés dans le temps

La législation mise en œuvre au travers de la Loi Grenelle 2 prévoit une applicative progressive de ses dispositions.

Ainsi, certaines dispositions du Règlement National de Publicité dans sa rédaction après les mesures transitoires, permettront de répondre à un certain nombre d'objectifs de préservation du paysage urbain définis par la Ville.

C'est pourquoi le Règlement Local de Publicité de Colmar tient compte de cette prise d'effet progressive et entend adapter les prescriptions réglementaires en conséquence, afin que les effets sur l'activité économique soient acceptables et par les différents acteurs, plus particulièrement les commerçants.

4.3. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'élaboration du zonage d'assainissement vise à mettre en cohérence ce document avec le projet de PLU.

L'étude de zonage d'assainissement a pour vocation de définir à terme des zones d'assainissement collectif (effluents collectés par un réseau spécifique puis épurés par une unité de traitement) et les zones d'assainissement non collectif (recueillement et épuration des eaux usées à la parcelle). Elle permettra également la mise en place du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Elle se doit également de proposer aux élus et représentants communaux les solutions techniques et économiques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique voire dans certains cas, des eaux usées en provenance d'industries, d'artisans, ... ainsi que la gestion des eaux pluviales.

LES CARACTERISTIQUES DES PROJETS

Ses principaux objectifs sont les suivants :

- Garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées,
- Préserver les ressources en eaux souterraines et superficielles en veillant à leur protection contre les pollutions,
- Lutter contre les problèmes d'inondation et de pollution liés aux eaux pluviales.

La recherche de solutions pour la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées d'origine domestique a été réalisée sur l'ensemble des secteurs urbanisés et urbanisables des territoires concernés.

Enfin, cette étude permet aux élus de définir une politique globale d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le CGCT à l'article L 224-10. Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre 1^{er} de sa section 1 :

- Article 2 : « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »
- Article 3 : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme. »
- Article 4 : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la communes ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles, mais simplement de déterminer le mode d'assainissement retenu. Il ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viendraient y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaire à leur desserte.

L'assainissement est établi en tenant compte de l'existant sur la Ville et conçu pour répondre à un investissement durable.

Le zonage est en cohérence avec les documents de planification urbaine qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

5. L'enquête publique unique

5.1. LES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

Selon les dispositions des articles :

- L.153-19 du Code de l'Urbanisme, pour ce qu'il concerne le Plan Local d'Urbanisme
- L.581-14 et suivants du Code de l'Environnement pour ce concerne le Règlement Local de Publicité
- L.2224-10 et R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pour ce qui concerne le Zonage d'Assainissement

l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

5.2. LA PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LES PROCEDURES

5.2.1. Pour la procédure de révision du POS emportant transformation en PLU

Le schéma suivant présente la procédure de révision du POS emportant transformation en PLU et indique de quelle manière l'enquête publique s'inscrit dans cette procédure.



Prescription du PLU

- objectifs
- modalités de concertation

Etudes

(diagnostic, projet, règles)



Association

(Personnes Publiques Associées)



Concertation

(population)



Collaboration

(Colmar Agglomération)



Débat sur le PADD



Arrêt du PLU

Bilan de la concertation

Concertation

Personnes Publiques Associées

Enquête publique



Approbation du PLU

5.2.2. Pour la procédure de révision du Règlement Local de Publicité

Le schéma suivant présente la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) et indique de quelle manière l'enquête publique s'inscrit dans cette procédure.



Prescription du RLP

- objectifs
- modalités de concertation

Etudes

(diagnostic, projet, règles)



Association

(Personnes Publiques Associées)



Concertation (population)



Débat sur le PADD



Arrêt du RLP

Bilan de la concertation

Concertation

Personnes Publiques Associées

Enquête publique



Approbation du RLP

5.2.3. Pour la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement

L'élaboration du zonage d'assainissement menée par Colmar Agglomération s'inscrit dans la démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Colmar.

Par ailleurs L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose que :

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, **après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement** :*

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

5.3. LES DECISIONS QUI PEUVENT ETRE ADOPTEES A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.3.1. Concernant le Plan Local d'Urbanisme

A l'issue de l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

5.3.2. Concernant le Règlement Local de Publicité

A l'issue de l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

5.3.3. Concernant le Zonage d'Assainissement

A l'issue de l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Zonage d'Assainissement, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Colmar Agglomération.

5.4. L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté de M. le Maire n° 4335 /2016 du 16/09/2016, il sera procédé à une enquête publique unique sur les dispositions :

- du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Colmar,
- du projet de révision du Règlement Local de Publicité de la Ville de Colmar,
- du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de Colmar Agglomération sur le territoire de la ville de Colmar.

Cette enquête publique se déroulera durant 35 jours consécutifs du vendredi 14 octobre 2016 au jeudi 17 novembre 2016 inclus.

L'avis de l'Autorité Environnementale, sollicitée sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme le 6 juillet 2016, soit plus de 3 mois avec le début de l'enquête, sera joint au dossier.

Au terme de l'enquête publique unique :

- les révisions du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Colmar et du Règlement Local de Publicité de la Ville de Colmar pourront être approuvées par délibération du Conseil Municipal de Colmar,
- l'élaboration du zonage d'assainissement pourra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire de Colmar Agglomération.

Une commission d'enquête a été désignée par Mme la Présidente du Tribunal Administratif. Celle-ci est composée de :

Président de la commission d'enquête

- M. Gérard PROTCHE (Ingénieur, Directeur Départemental des Equipements Ruraux – retraité),

Membres titulaires

- M. Jean-Pierre VALLET (Commercial – retraité),
- M. Jean-Marie SCHMIDT Ancien Directeur Général des Services de Cernay – retraité),

Membre suppléante

- Mme Diane MABON (juriste) a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le public pourra consulter les dossiers des projets de révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité et du projet d'élaboration du zonage d'assainissement et présenter éventuellement ses observations sur un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête : à la mairie de Colmar pendant 35 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

Chacun pourra également adresser ses observations par écrit à la commission d'enquête à la Mairie de Colmar – 1 place de la Mairie – 68021 COLMAR Cedex. Un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public via le lien ci-après : <https://www.registre-dematerialise.fr/189>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Service Etudes d'Urbanisme dès la publication du présent arrêté.

La commission tiendra des permanences en Mairie de COLMAR ou au siège de Colmar Agglomération pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 14 octobre 2016 de 9h à 12h - salle 032 de la Mairie de Colmar
- le mercredi 19 octobre 2016 de 14h30 à 17h30 – salle 032 de la Mairie de Colmar
- le vendredi 28 octobre 2016 de 16h à 19h – salle 032 de la Mairie de Colmar
- le mercredi 2 novembre 2016 de 9h à 12h – salle 032 de la Mairie de Colmar
- le mercredi 9 novembre 2016 de 9h à 12h – au siège de Colmar Agglomération – 1^{er} étage
- le jeudi 17 novembre 2016 de 14h30 à 17h30 – salle 032 de la Mairie de Colmar

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête durant un an à réception par les collectivités concernées, dans les locaux de la Mairie de Colmar, sur le site Internet de la Ville de Colmar (www.colmar.fr) et, pour ce qui concerne le zonage d'assainissement, au siège de Colmar Agglomération, sur le site Internet de Colmar Agglomération (www.agglo-colmar.fr) ainsi qu'à la Préfecture du Haut-Rhin, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête publique unique figurent dans le dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme ainsi que dans le dossier de projet de Zonage d'Assainissement soumis à enquête.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale intégrée au rapport de présentation.

Le projet de zonage d'assainissement comporte les informations environnementales intégrées dans la note de présentation.

Le projet de Règlement Local de Publicité comporte les informations relatives au paysage figurant dans le rapport de présentation.

Ils peuvent être consultés à la mairie de Colmar (pour le Plan Local d'Urbanisme, pour le Règlement Local de Publicité et pour le Zonage d'Assainissement), ainsi qu'au siège de Colmar Agglomération (pour le Zonage d'Assainissement).

Le projet de Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Il est consultable à la Mairie de Colmar (aux jours et heures habituels d'ouverture), ainsi que sur le site Internet de la Ville (www.colmar.fr).

Le projet de zonage d'assainissement n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à la décision du Préfet du Haut-Rhin en date du 1^{er} juin 2016.

La Ville de Colmar dont les coordonnées suivent est la personne responsable des projets de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local d'Urbanisme, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :

- concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme :
Mairie de Colmar – 1 Place de la Mairie – 68021 COLMAR Cedex
Mme Laetitia Maus ou M. Eric Braumann
Tél : 03.89.20.68.68 Poste 1504 – Courriel : urbanisme@colmar.fr
- concernant le projet de Règlement Local de Publicité :
Mairie de Colmar – 1 Place de la Mairie – 68021 COLMAR Cedex
Mme Céline Jacquin
Tél : 03.89.20.68.68 Poste 1526 – Courriel : celine.jacquin@colmar.fr

Colmar Agglomération dont les coordonnées suivent est la personne responsable du projet de Zonage d'Assainissement, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :

Colmar Agglomération – 32 Cours Sainte-Anne – BP 80197
68004 COLMAR Cedex

M. Christophe Reiss ou M. Jérôme Dietrich
Tél : 03.69.99.55.66 – Courriel : contact@agglo-colmar.fr

Les dossiers de projet de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité seront également disponibles durant l'enquête publique sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : www.colmar.fr

Le dossier de Zonage d'Assainissement sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de Colmar-Agglomération à l'adresse suivante : www.agglo-colmar.fr

6. La composition du dossier d'enquête publique unique

Le dossier soumis à enquête publique unique est composé de la manière suivante :

- La présente note de présentation de l'enquête publique unique ;

Concernant le PLU

- Le dossier du PLU arrêté qui comprend :
 - Le rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale ;
 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
 - Les plans de zonage ;
 - Le règlement ;
 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
 - Les annexes ;
- Le bilan de la concertation ;
- Les avis rendus sur le dossier de PLU émanant :
 - de la Préfecture du Haut-Rhin
 - de l'Autorité Environnementale
 - de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
 - du Conseil Départemental du Haut-Rhin
 - de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin
 - de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar Centre Alsace
 - de Colmar Agglomération
 - du Syndicat Mixte pour le pour le SCoT « Colmar-Rhin-Vosges »
 - de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
 - des communes de Guémar, d'Ingersheim, de Jebnheim, de Sundhoffen

Concernant le Règlement Local de Publicité

- Le dossier du RLP arrêté qui comprend :
 - Le rapport de présentation ;
 - Le règlement ;
 - Les annexes :
 - Le plan du Règlement Local de Publicité
 - Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération
 - Les limites d'agglomération (document graphique localisant les panneaux d'agglomération)
- Le bilan de la concertation ;
- Les avis rendus sur le dossier de RLP émanant :
 - de la Préfecture du Haut-Rhin
 - de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites (CDNPS)
 - du Conseil Départemental du Haut-Rhin
 - du Syndicat Mixte pour le SCoT « Colmar-Rhin-Vosges »
 - des communes de Bennwihr, de Guémar, d'Ingersheim, de Jebbsheim, de Sundhoffen
 - de l'association « Paysages de France

Concernant le zonage d'assainissement

Le dossier du Zonage d'Assainissement qui comprend :

- La note de présentation
- Le rapport de comparaison technico-économique des filières collectives et non collectives par secteurs
- La note relative aux filières d'assainissement non collectif
- Le document présentant les règlements d'assainissement
- Les plans des secteurs d'étude
- Les plans du zonage d'assainissement
- les plans du zonage d'assainissement pluvial